

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	Envoyé en préfecture le 07/04/2025
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	Reçu en préfecture le 07/04/2025
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	Publié le 07/04/2025
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31_128-DE
	8.1.1	Frais de scolarité

DEPARTEMENT  
DU GERS  
....  
ARRONDISSEMENT  
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

33

Séance Publique ordinaire du **31 mars 2025**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 18 mars 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, M. Pascal ANDRADA, Mmes Muriel AVID, Sylvie COUDERC, MM. Ghislain de FLAUJAC, Jean-Yves DELACOSTE, Mme Laurianne DUCASSÉ, MM. Marc DUGROS, André GALOIX, Frank GOBBATO, Mmes Françoise LACAPERE, Marie-Hélène LAGARDERE, Danièle LAPORTE, Valérie MANISSOL, Patricia MARROCQ, MM. Éric MATTIUSSI, Julien PELLICER, Mmes Christiane PREVITALI, Corinne QUEVILLY, M. François-Xavier ROUX, Mmes Emilie SARRAN, Odile SCHAAP, Claire TRAMOND, M. Joël VAN DEN BON,

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés ou absents :**

Mme Sylvie COLAS  
M. Loïc DÉSANGLES

**Ont donné procuration :**

M. Loïc DÉSANGLES à M. Joël VAN DEN BON

**N'ont pas pris part au vote :**

**Secrétaire :** Mme Émilie SARRAN

**Objet :** Participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école maternelle « La Ribambelle » et de l'école élémentaire « Robert Castaing », au titre de l'année scolaire 2024/2025

**RAPPORTEUR :** Éric MATTIUSSI, Adjoint au Maire chargé du sport, de la jeunesse et de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article L 212 - 8 du Code de l'Éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, cette dernière appelée « commune de résidence » participe financièrement aux dépenses de fonctionnement scolaire, d'un commun accord avec la commune d'accueil.

L'article R 212 - 21 du Code de l'Education énonce  
résidence est dans l'obligation de verser la participation :

Envoyé en préfecture le 07/04/2025  
Reçu en préfecture le 07/04/2025  
Publié le 07/04/2025  
ID : 032-213202088-20250331-2025MARS31\_128-DE

- 1) père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- 2) état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- 3) frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
  - a) par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
  - b) par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
  - c) par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212 -8 :  
« la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Le fonctionnement des écoles maternelles nécessitant des moyens plus importants que celui des écoles élémentaires, le coût par élève est modulé en fonction de ces niveaux scolaires.

Ainsi, pour l'année 2024, et conformément à la fiche de calcul ci-annexée, les dépenses consacrées au fonctionnement de l'école élémentaire publique se sont élevées à **89 154,03 €**, soit un coût à l'élève de **768,68 €** pour 115 élèves du 1er janvier au 30 juin 2024 et 118 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2024 (au lieu d'une dépense de 91 686,28 €, soit un coût à l'élève de 788,34 € pour 115 élèves du 1er janvier au 30 juin 2023 et 119 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2023).

Concernant l'école maternelle, et conformément à la fiche de calcul ci-annexée, le coût de fonctionnement s'est élevé à **119 401,60 €**, soit un coût à l'élève de **1 592,02 €** pour 75 élèves du 1er janvier au 30 juin 2024 et 75 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2024 (au lieu d'une dépense de 110 600,36 €, soit un coût à l'élève de 1 426,69 € pour 80 élèves du 1er janvier au 30 juin 2023 et 73 élèves du 1er septembre au 31 décembre 2023).


Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal** à l'unanimité, décide de fixer au titre de l'année scolaire 2024/2025 :

- le coût d'un élève scolarisé à l'école élémentaire « Robert Castaing » à 768,68 €,
- et le coût d'un élève scolarisé à l'école maternelle « La Ribambelle » à 1 592,02 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance,  
Émilie SARRAN



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le - 7 AVR. 2025  
et sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Télétransmis au Contrôle de Légalité le : - 7 AVR. 2025**